

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt neuvième jour de janvier

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu.

déclare que le nommé NIAMWETE.

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 34/58.

Date d'incarcération 29/1/58 PPC. 28/1/58.

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 12/2/58.

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 27^e
jour du mois de Janvier
Nous, De ZUTTER, Luc, R.H Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé NTAMWETE, fils de Mparirwa (t)
et de Nyiraminyandagata, ^(v.v.) originaire du Territoire de Kibungu
chefferie Bug Nord, sous-chefferie Kiramurozi
colline Kiramurozi y résidant à
inculpé de - par en possession d'un permis de commerce
- des papiers de natie attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et
de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le

27/1/58

par

O. P. J. De ZUTTER. L.

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Résidence :

Territoire :

....., le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. - N°

PRO JUSTITIA

Prévenu :

TAMWETE

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour du mois

de vers heures.

Devant Nous Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à comparait 1 nommé

Prévention :

- Absence de permis de commerce ambulante (C. U. 4021/4 du 15 Janv. 57)
- Non muni des papiers de sortie (D. du 13 juillet '20 art 13)
- Voyage sans papiers (C. U. 14/63 du 3/5/19 art 1)

Plaignant : -13

d'office

Objets saisis :

Observations :

Comparet ensuite le nommé TAMWETE fils de Mparirwa (†) et de Nyirama nyanda gava (r.v.) orig. de la colline Kivumuri (cité indigène) même rchiff. cheff. Burg. N. Territ. Kibungo, résident, race : muntu des abasindi, profession : cultivateur, âge de 15 ans, état civil : célibataire, antécédents judiciaires : aucun qui répond comme suit à nos questions

Q. Qu'est-ce que vous faites ici à Rutirwa ?
R. Je suis de passage pour aller vendre mes peaux de chèvres en Tanganika.

Q. Combien de peaux ?

R. 30

Q. Avez-vous une patente de commerce ambulante ?

R. Non

Q. Êtes-vous muni des papiers de sortie ?

R. Non, je ne savais pas que c'est nécessaire

Q. Vous avez un livret d'identité ?

R. Non

Nota O.P. : Le comparant nous semble adulte

Q. - Quand êtes-vous arrivé à Rutirwa et d'où venez-vous ?

R. Dimanche dernier, dans l'après-midi, je suis
venu de Kira-muruzi le même jour.

Q. Êtes-vous au courant de la brigandage
à Kikira ?

R. Je l'ai appris.

Q. Vous connaissez ces gens ?

R. Non, je connais personne à Kikira.

Le comparant